

JUGEMENT DU MERCREDI 4 JUIN 2025

ROLE N° 2025L01729

GREFFE N° 2023J00145

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

MADAME CAROLINE RICARD

12

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small loop.

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de Madame Caroline RICARD (PATRIMOINE PROFESSIONNEL) 8 Rue Ampère (33130) BÈGLES,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 08/02/2023,

GREFFE : 2023J00145
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la Madame Caroline RICARD (PATRIMOINE PROFESSIONNEL) en date du 08/02/2023.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai d'un an prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux dispositions de l'article L. 644-6 du Code de commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 22 décembre 2023

NOM ET ADRESSE DE LA DEBITRICE : A CONVOQUER
Madame RICARD Caroline
8 Rue Ampère
33130 BÈGLES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 4 Juin 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 8 février 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Madame Caroline RICARD, demeurant à BEGLES (33130) 8 Rue Ampère, inscrite au Répertoire des Métiers sous le n° 524 154 713 RM 33, exerçant une activité de fabrication de vêtements, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 22 décembre 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 juin 2025,

A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès-qualités, indique maintenir sa demande,

Madame Caroline RICARD dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience, le Tribunal statuera en conséquence publiquement par jugement réputé contradictoire,

Sur ce,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande du liquidateur,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de Madame Caroline RICARD et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère public,

Vu le rapport du Juge commissaire,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 juin 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ.**

